

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 20/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOBEGAL - Lacq

9 ROUTE DE LACQ
AUDEJOS
64170 LACQ

Code AIOT : 0005202606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2022 dans l'établissement SOBEGAL - Lacq implanté 9 ROUTE DE LACQ AUDEJOS 64170 LACQ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGAL - Lacq
- 9 ROUTE DE LACQ AUDEJOS 64170 LACQ
- Code AIOT : 0005202606
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société SOBEGAL exploite sur son site de Lacq un dépôt de gaz inflammable liquéfié (propane) d'une capacité de 600 m³. Ce stockage, de type réservoir sous talus béton, est alimenté en gaz par camions gros porteurs et par wagon citerne. Il redistribue ensuite le produit par des camions petits porteurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- MMR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des MMR	AP Complémentaire du 18/12/2018, article 4.1	/	Sans objet
2	Maintenance et tests des MMR	AP Complémentaire du 18/12/2018, article 4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 21 juillet 2022 a conduit à vérifier le respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux en matière de Mesures de Maîtrises des Risques (MMR) ainsi que, par sondage, l'efficacité, la cinétique, la maintenance et le test d'une MMR technique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/12/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne. Les MMR comprennent au moins celles figurant dans l'étude de dangers des installations et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers et celles imposées par la réglementation nationale. La liste comprend à minima les MMR visées à l'ANNEXE 2 du présent arrêté.</p>
Constats : La liste des « Mesures de Maîtrise des Risques – Révision 31/12/2018 » est conforme à l'AP 2606/2018/98 du 18/12/18 et l'inspection n'a pas de commentaire sur cette liste.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Maintenance et tests des MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/12/2018, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de : <ul style="list-style-type: none">• vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,• vérifier leur efficacité,• les tester,• les maintenir. Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.
Constats : L'inspection a contrôlé le respect de cette prescription pour la MMRI suivante : <ul style="list-style-type: none">• MMRI 4 - Isolement AMONT : Isolement du soutirage du RST (réservoir sous talus) sur détection gaz. Pour cette MMR ont été contrôlés les points suivants : <ul style="list-style-type: none">• Indépendance• Efficacité• Cinétique• Test• Maintenance• Niveau de confiance. L'inspection n'a relevé aucun fait réglementaire non conforme pour cette MMR. La grille d'inspection détaillée de cette MMR est disponible en annexe confidentielle.
Observations : La conduite à tenir en cas d'indisponibilité des MMR est définie dans le SGS du site. Toutefois, l'exploitant ne démontre pas que les moyens compensatoires proposés permettent de proposer un niveau de sécurité équivalent. L'exploitant justifiera pour la MMRI 4 que les mesures compensatoires proposées en cas d'indisponibilités des différentes composantes de cette MMRI permettent de proposer un niveau de sécurité équivalent. L'exploitant justifie que la méthodologie actuelle de test de la chaîne complète (impliquant un seul des 13 détecteurs par an) est cohérente et compatible avec les calculs du niveau confiance de la MMRI.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet